

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB / TS N°21-UT Voirie-n°77

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

VIRAGE RUE PAUL LANGEVIN ET AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas le transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que l'entreprise TERGI va procéder à des réparations sur le réseau de gaz,

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 13 aout 2021, pour permettre des réparations sur le réseau de gaz, au niveau du virage de la rue Paul Langevin et de l'avenue de la Division Leclerc, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons, seront modifiés selon les dispositions suivantes :

- Les travaux auront lieu sur le trottoir.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, seront interdits sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre du chantier. Les deux places de stationnement, situées en face du Centre de loisirs adolescents, au n°2 de la rue Paul Langevin, seront réservées à l'entreprise TERGI durant la durée des travaux.

Tout véhicule en infraction sera enlevé. Le non-respect de cette disposition expose l'auteur à une contravention, et à la mise en fourrière du véhicule gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

- La circulation des piétons sera maintenue en permanence soit par une déviation sur le trottoir opposé avec des indications de déviation et la mise en sécurité de celle-ci, soit par un cheminement piéton installé sur la chaussée avec les protections appropriées.
- Le débardage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif se fera à l'extrémité du chantier par l'entreprise, en charge des travaux avant 9h.
- L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines, sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 2 – Les entreprises de travaux devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid 19 conformément au guide de procédure édité par l'OPPBTP.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux qui en assurera la maintenance pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6- Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 08 juillet 2021



Pour le Maire et par délégation,

Tarik ZAHIDI

1er Maire-adjoint